



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 12 FÉVRIER 2019

OBJET : **REVENU FRACTIONNÉ ET RAJUSTEMENTS DE CRÉDITS D'IMPÔT**
N/RÉF. : 19-045019-001

Vous nous demandez, aux fins du calcul de certains montants et crédits d'impôt, si le revenu net d'un particulier assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné doit être rajusté pour tenir compte de la déduction relative au revenu fractionné.

Plus particulièrement, afin d'éviter la double imposition du revenu fractionné, la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », et la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », font en sorte que le revenu qui est imposé à titre de revenu fractionné ne soit pas aussi imposé à titre de revenu ordinaire.

En ce qui concerne la LIR, l'alinéa 20(1)ww) permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à son revenu fractionné pour l'année. Le revenu fractionné fait donc l'objet d'une inclusion et d'une déduction dans le calcul du **revenu net**.

De son côté, l'article 737.29 de la LI, soit l'équivalent québécois de l'alinéa 20(1)ww) de la LIR, prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son **revenu imposable** pour l'année, son revenu fractionné pour l'année. Le revenu fractionné fait donc l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable

Le revenu utilisé pour calculer les montants que l'on retrouve sur le formulaire fédéral T1206 est rajusté de manière à exclure le montant déductible en vertu de l'alinéa 20(1)ww) de la LIR. Cette exclusion fait en sorte que le revenu utilisé aux fins de ces montants comprend le revenu fractionné.

En ce qui concerne la LI, le montant de revenu fractionné est déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier, et non dans le calcul de son revenu, et ce, pour éviter que le revenu qui est utilisé notamment aux fins du calcul des différents montants et crédits d'impôt ne soit réduit indûment. Il s'ensuit que le calcul du revenu utilisé aux fins de certains crédits ou déductions n'a pas à être rajusté puisque le revenu fractionné est déjà compris dans le revenu du particulier.

Par conséquent, pour l'application de la LI, le revenu net d'un particulier n'a pas à faire l'objet d'un rajustement.